N° : AT_EER_26_0566

Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur :
RD 186 du PR 6+0700 au PR 7+0700 du virage Quintana au virage Michele Scarponi (Risoul) situés hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande du 29 juin 2026 par laquelle l'entreprise CHARLES QUEYRAS TP (85 route de Saint-Jean 05600 SAINT-CREPIN), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de sécurisation en prévision du minage de blocs rocheux,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 17 février 2026 portant délégation de signature,

VU l’avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

CONSIDÉRANT

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de règlementer la circulation pendant la durée du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réglementation

À compter du 4 juillet 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation des véhicules pourra être réglementée sur la RD 186 du PR 6+0700 au PR 7+0700 du virage Quintana au virage Michele Scarponi (Risoul) situés hors agglomération.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- La circulation sera alternée par panneaux B15+C18 ou piquets K10 ou feux tricolores, sur une longueur maximum de 100 mètres.
- Le dépassement des véhicules sera interdit à tous les véhicules, 100 mètres de part et d'autre des chantiers.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 50 km/h.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

La signalisation de l'alternat devra suivre les prescriptions des fiches du manuel SETRA de signalisation temporaire autorisant le passage et l'arrêt alternatif aux véhicules.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l’adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/.

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

- Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes
- L'entreprise CHARLES QUEYRAS TP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Risoul

Fait à Gap, le

Pour le Président et par délégation,
Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques

Signé électroniquement par : Laurent PARRENIN
Date de signature : 02/07/2026
Qualité : Chef du Service Ingénierie routière et grands travaux
Habilité(e) par délégation de Directeur DIRA

Gilles DELABELLE

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

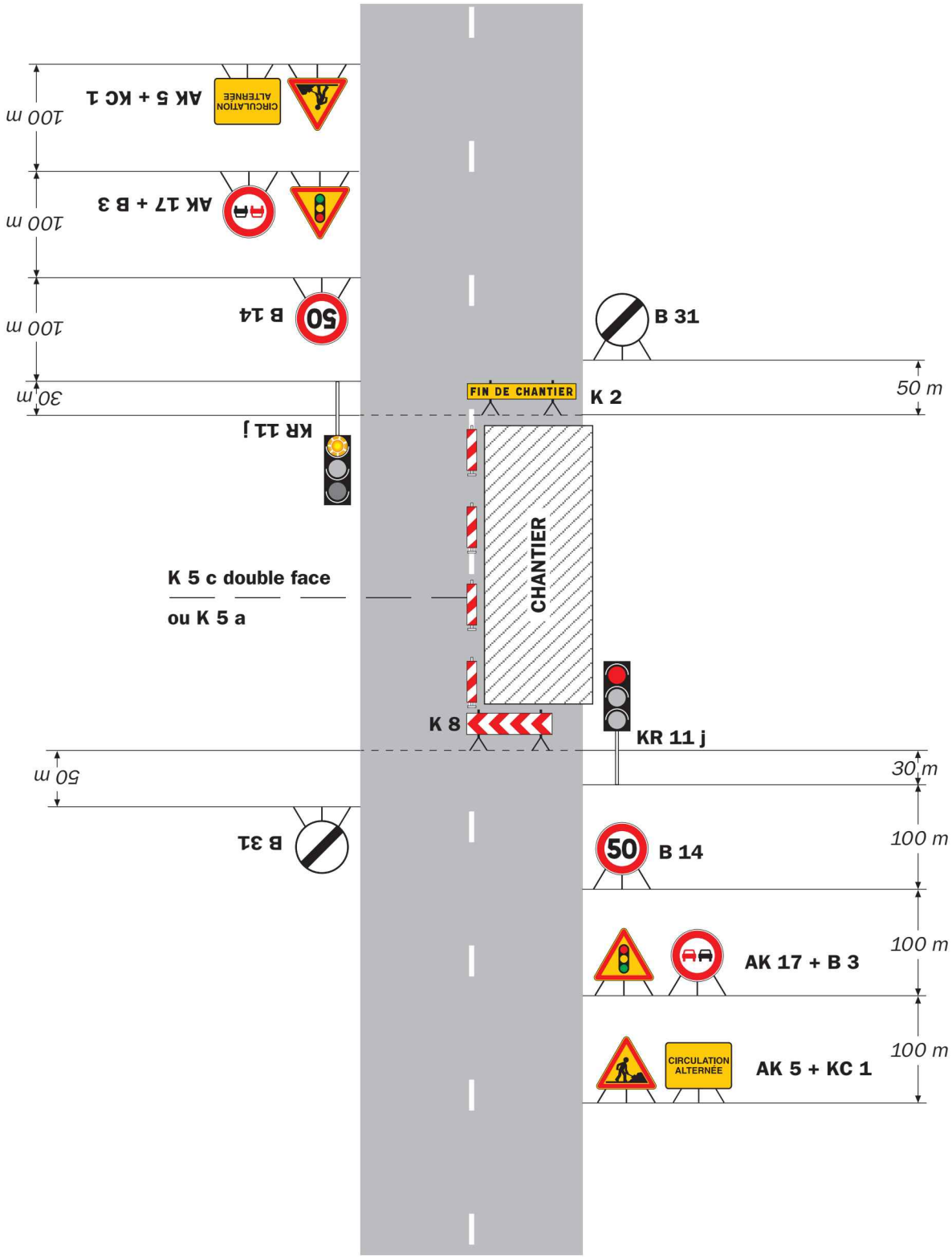

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

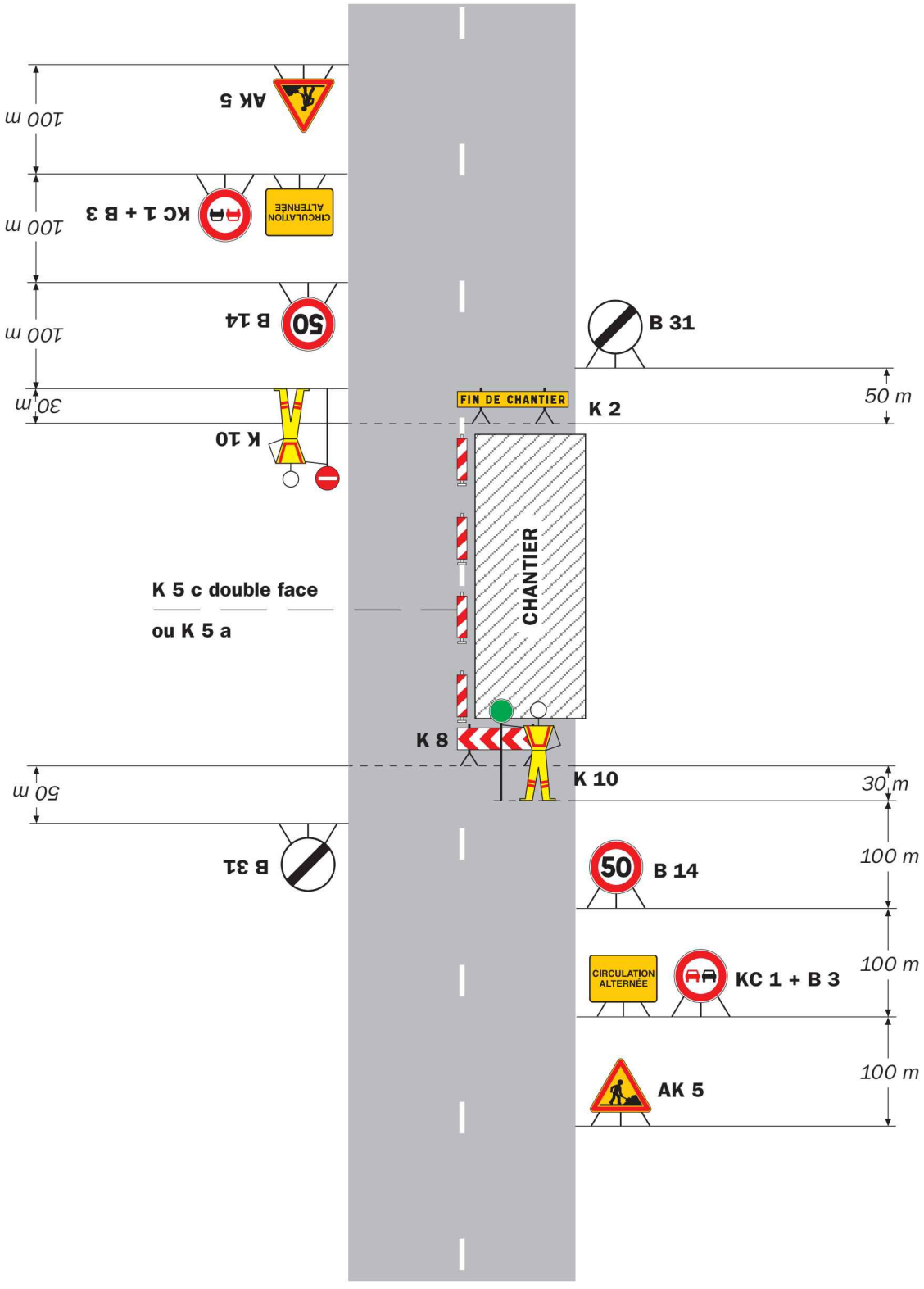

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

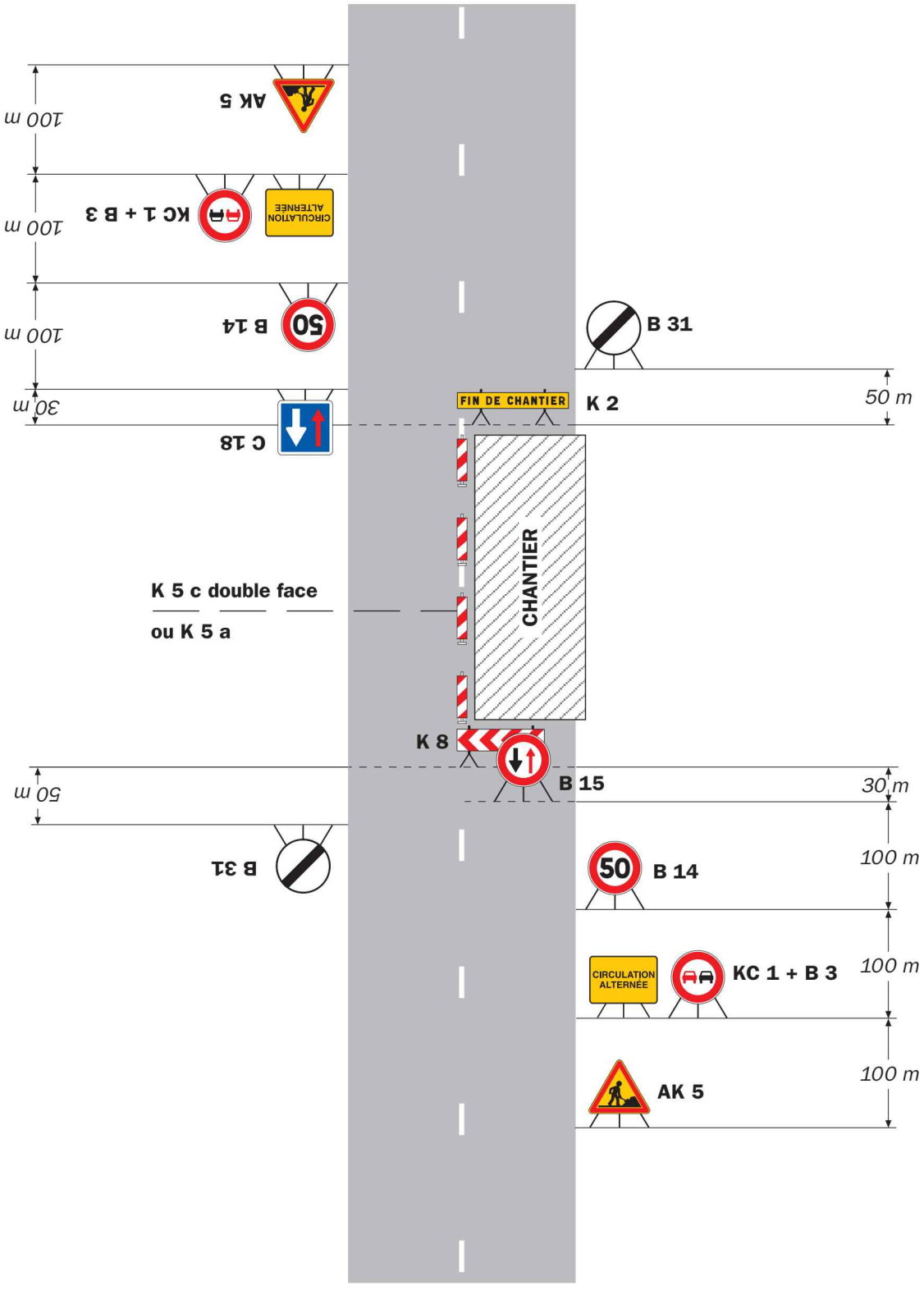

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.